

Décision N° _____/ARMP/CNR du 24 novembre 2022, statuant sur le fond du recours de la Société Nigérienne de Travaux Civils (SNTC) SA, BP : 13 949 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 88 69 49 contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, relatif aux appels d'offres ouverts nationaux suivants:

- N°01/2022/DRH/A/TA, pour la réalisation de sept (7) forages d'eau dont trois (3) forages profonds dans les localités de Tarwada (Garhanga), Katoria (Malbaza) et Gaweye (Tillia), plus quatre (4) autres dans les localités de Irguine (Akoubounou), Bilbila, Ketambahou et Ibankar-Melan (Abalak) dans la région de Tahoua (lots 1, 2 et 3) ;
- N°05/2022/DRH/A/TA, pour la réalisation de cinq (5) forages d'eau dont deux (2) forages profonds dans les localités de Matalabo (Kao), et Tabani (Ibohamane) et trois (3) autres moyens dans les localités de Mini Mini (Tamaya), Tarbé (Korafane) et Bakin Zango (Madaoua) dans la région de Tahoua (lots 1 et 2).

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public;

- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends;
- Vu la résolution du CNRMP du 02 juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends;
- Vu le recours de la Société Nigérienne de Travaux Civils SA du 17 octobre 2022;
- Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Messieurs: Moustapha Matta**, Président, **Kaka Mamane**, **Fodi Assoumane**, **Tahir Mahaman Kandarga** et **Mesdames : Souleymane Gambo Mamadou**, **Ali Mariama Ibrahim Maifada** et **Diori Maimouna Malé**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service de Contentieux assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

La **Société Nigérienne de Travaux Civils SA**, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part;

et

La **Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua**, autorité contractante, Défenderesse, d'autre part;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua a lancé des appels à concurrence susvisés, pour la réalisation de forages dans plusieurs localités de la région.

Ainsi, la Société Nigérienne de Travaux Civils, qui a participé à ces appels d'offres, s'était vue ses offres rejetées par lettres de notification du 05 octobre 2022 au motif qu'après évaluations, celles-ci ont obtenu, chacune, la note de **67,5/100** qui est inférieure à la note de **70/100** requise, pour l'éligibilité à l'analyse financière.

Réagissant à ces rejets, le directeur général de la SNTC SA a introduit deux recours préalables, le 08 octobre 2022, pour contester les motifs desdits rejets, en demandant des explications à la PRM concernant la notation de certaines rubriques notamment, les postes de chef de mission, opérateur de diagraphie et l'expérience de l'entreprise.

A

Par lettres du 13 octobre 2022, la PRM a répondu à ces recours préalables et a mis à la disposition de la requérante, un tableau contenant les résultats des évaluations techniques des offres qui donne des détails à la note qu'elle a obtenue.

Statuant sur la forme de ce recours, le Comité de Règlement des Différends a rendu, le 25 octobre 2022, la décision dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevables en la forme, les recours de la Société Nigérienne de Travaux Civils SA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier;
- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, les procédures de passation des marchés sont suspendues, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure des marchés doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de cette décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, le 27 octobre 2022, au DRH/A de Tahoua, la transmission des documents originaux des marchés, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait le 04 novembre 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le directeur général de la SNTC SA conteste certaines notes qui lui ont été attribuées. Il s'agit de postes suivants :

1. **Chef de mission** : un hydrogéologue a été présenté avec plus de 14 ans d'expériences en forages profonds au Niger notamment dans les localités de Tahoua, Affala, Taza, Samo, Galmi, Tchilbé, Tsambo Illiassou, Ayawane, Malbaza, Déoulé, Tambeye nomade, Agadez.

Pour le requérant, ce poste a été mal noté pour faute d'une copie légalisée de diplôme dont il faut vérifier.

2. **Opérateur de diagraphie** : Là également, la SNTC SA soutient qu'il a été mal noté pour non-conformité au domaine du diplôme de l'opérateur présenté alors que le DAO n'a nulle part précisé, le domaine demandé.

Celui proposé est l'opérateur principal de diagraphie de la société de diagraphie ULC, qui est l'une des plus grandes sociétés spécialisées en diagraphie et à laquelle beaucoup d'entreprises font appel actuellement au Niger.

En effet, précise-t-elle, tous ceux ont une expérience en diagraphie, savent qu'un informaticien ou électronicien est bien placé, pour le poste d'opérateur de mesure de boue.

Aussi, indique-t-elle, l'interprétation des données collectées n'est pas faite par l'opérateur de diagraphie mais plutôt par le chef de mission.

La SNTC SA fait savoir que le barème n'a pas prévu des notes séparées, pour le diplôme de l'opérateur de diagraphie et l'expérience; c'est uniquement cette dernière qui est notée.

3. Méthodologie, organisation et planning d'exécution : SNTC SA conteste la notation au niveau de :

- ✓ la succession et description des activités, une note de **2,5 /5** lui a été donnée sans indication de sa défaillance ;
- ✓ planning, une note de **2,5/5** lui a été attribuée sans avoir indiqué ce qui lui est reproché, alors même qu'il a prévu de finir la réalisation des travaux avant le délai contractuel à condition d'utiliser ses casings qui sont en stocks à Tahoua ;
- ✓ organisation des chantiers, malgré l'organigramme présenté, une note de **2,5/5** a été attribuée sans justification.

4. Expérience de l'entreprise : SNTC SA prétend avoir justifié de **cinq (5)** expériences similaires sur la dizaine qu'elle a présentée mais la PRM n'a pris en compte que **trois (3)** de ces expériences.

En effet, la requérante fait savoir que le cumul des forages profonds réalisés est de **huit (8)** et le DAO a prévu, d'attribuer **six (6)** points par forage réalisé et non par expérience en marché similaire.

En dehors des expériences de **trois (3)** forages profonds reconnues par la PRM, la SNTC SA soutient avoir justifié également de **trois (3)** autres expériences en forage profond qu'elle avait réalisé par sous-traitance avec l'entreprise EGBTP, dont **trois (3)** forages profonds, dans le cadre du bitumage de la route Tanout- Bakinbirji (région de Zinder).

La requérante indique que **deux (2)** de ces marchés sont accompagnés de leurs Procès-Verbaux (PV) de réception et de **trois (3)** attestations de bonne fin, paraît-il sans entête sur lesdits contrats mais ces expériences n'ont pas été prises en compte lors de l'évaluation technique des offres.

A

En outre, SNTC SA prétend que d'autres expériences justifiées n'ont pas été considérées par le Comité d'Experts Indépendant (CEI) à savoir :

- Marché n°001/DPI/SPEN/2018 pour les travaux de renforcement des installations du réseau d'alimentation en eau potable de Galmi et villages environnants dans le département de Malbaza, région de Tahoua ;
- Marché n°020/2013/GTA/DRH/TA, pour la réalisation du forage d'Ibeceten, accompagné de son PV de réception définitive.

La requérante pense à une volonté délibérée de la PRM d'écarter techniquement ses offres qui sont les moins disantes à comparer à celles des attributaires provisoires.

La SNTC SA fait savoir qu'elle a proposé, pour les **lots 2 et 3** respectivement les montants de **soixante-quinze millions trois cent cinquante mille huit cents francs (75 350 800) CFA** et **cent onze millions quatre cent quarante mille huit cent onze francs (111 440 811) CFA** contre **cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent cinquante-huit mille trois cent quatre-vingt-quinze (199 558 395) CFA** et **deux cent soixante-cinq millions cinq cent douze mille huit cent cents francs (265 512 800) CFA**, présentées par les attributaires pour les mêmes lots relatif à l'appel d'offres 01/2022/DRH/A/TA.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua soutient quant à elle, que la note de **67, 5 /100 points** attribuée à la SNTC SA est justifiée et répartie comme suit :

Sous/ total expérience/ méthodologie, organisation et planning.....	25, 5 /45 points
Sous/ total personnel	12 /25 points
Sous total matériel	30/30 points

En effet, la PRM apporte les précisions concernant les postes et rubriques suivants :

1. chef de mission

Une note de **zéro (0)** a été attribuée au poste de chef de mission, pour non-conformité de la copie de diplôme présenté aux DPAO qui exigent que « les diplômes soient des copies directes de l'originale légalisées et timbrées ».

2. opérateur de diagraphie

Là également, une note de **zéro (0)** a été attribuée au poste de l'opérateur de diagraphie proposé qui est un informaticien, en lieu et place d'un technicien supérieur dans le domaine, conformément aux DPAO qui exigent un technicien en hydraulique, génie civil ou rural, géophysique, hydrogéologie ou géologie.

La PRM fait savoir que selon le bon sens, ledit technicien ne peut en aucun cas être un diplômé en informatique.

3. expérience de l'entreprise

La note de **18/30** a été attribuée à la SNTC SA qui n'a justifié que de **trois (3)** expériences sur les **cinq (5)** demandées en raison de **six (6) points** par expérience et ces expériences sont les suivantes :

- Contrats de deux (2) forages profonds du projet Pro GEM intitulé « construction de deux (2) forages profonds à Amilal (550 mètres de profondeur) dans la commune de Tchintabaraden et Chinfanglan (450 mètres) dans la commune d'Abalak, région de Tahoua, accompagnés de copies des pages de garde et de signature plus les PV de réception ;
- Marché N°002/2017/GTA/DRH/ATA, pour la réalisation d'un forage profond et son raccordement au réseau existant dans la localité de Déoulé, accompagné des pages de garde et de signature plus PV de réception.

La PRM fait valoir que cette note est conforme aux DPAO qui exigent que pour être prise en compte, « *toute expérience doit être justifiée en forages profonds par les pages de garde et de signature des marchés ainsi que les PV de réception ou les attestations de bonne fin des travaux* ».

Elle reconnaît que la SNTC SA a fourni d'autres références mais qui ne sont pas conformes aux exigences du DAO dans la mesure où elles sont, soit des marchés accompagnés des PV de réceptions provisoires, définitives ou techniques, soit des attestations de bonne fin sans les copies des contrats ou marchés, il s'agit de :

- contrat n°004/CR-AK/2013, pour la réalisation des Mini AEP à Dan Aima et Kalgo Arzika (lot2) mais cette expérience n'est pas valable, en ce qu'elle porte sur des travaux des Mini AEP et non des forages profonds et le marché n'est accompagné du PV de réception ou une attestation de bonne fin ;
- avenant au contrat de réalisation des forages productifs à Diffa sur financement de l'ONG ACTED Niger, pour la réalisation d'un forage profond servant à l'alimentation en eau potable dans le département de N'Guigmi, région de Diffa.
- Contrat sans entête entre Monsieur Oumarou Amadou Mainassara, agissant pour le compte de l'entreprise EGBTP, d'une part, et Monsieur Mahamadou Aliou Mahamadou, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MAM Hydraulique, pour l'exécution des travaux de réalisation de trois forages profonds et deux forages moyens équipés de pompes immergés à Zinder.

Ce contrat n'est pas valable en ce qu'il n'a ni entête ni pages de garde et de signature bien qu'il soit accompagné de deux (2) PV de réception provisoire et de trois (3) attestations de bonne fin et que cette expérience appartient à l'entreprise MAM Hydraulique et non à la SNTC SA ; il s'agit de :

- Contrat des travaux n° NIG/702.16807, pour les travaux de réalisation de quatre forages équipées de pompes à motricité humaine (PMH) dans la région de Diffa, cette expérience n'est pas non plus valable en ce qu'il s'agit des forages à PMH et non des forages profonds;
- Contrat n°005/CR-SAE SABOUA/ 2013, pour la réalisation de la MINI AEP de Fagagaou (lot 3), cette expérience n'est pas valable car elle porte sur les Mini AEP et non sur les forages profonds ;
- Marché n°009/2017/DRH/A/MCF/PROSEHA/DA, pour la réalisation de vingt-six (26) forages moyens dans la région de Diffa (lot1 : 10 forages).

Ces expériences ne sont pas aussi valables car il s'agit des forages moyens et non des forages profonds.

L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort des éléments des faits que le différend porte sur la contestation de la disqualification d'un soumissionnaire pour n'avoir pas obtenu la note technique requise.

EXAMEN DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties, faits les constats suivants :

Concernant le recours relatif à l'appel d'offres n°01/2022/DRH/A/TA, subdivisé en trois (3) lots :

L'examen des documents fait savoir que la requérante a soumissionné aux lots 2 et 3 en proposant les offres financières respectives de **deux cent soixante-sept millions cent quarante-trois mille cent francs (267 143 100) CFA TTC** et **deux cent quatre-vingt-neuf millions sept cent quarante-sept mille cent cinquante francs (289 747 150) CFA TTC**.

L'évaluation technique a été faite conformément au Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO) et à la clause **11.1(j)** des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), relative aux pièces à fournir par chaque soumissionnaire.

Le point D des DPAO, relatifs aux critères de qualifications, exige de chaque soumissionnaire, pour les références techniques des cinq (5) dernières années, de justifier : « *Avoir exécuté au moins cinq (5) forages de nature et de complexité similaires. Joindre obligatoirement la page de garde et de signature, les procès-verbaux de réception définitive ou les attestations de bonne fin de travaux (...)* Toute référence non justifiée ne sera pas prise en compte ».

Le CEI a attribué la note de **67,5/100** inférieure à **70/100** requise à la SNTC SA, d'où le rejet de son offre. La PRM soutient que les notes attribuées aux postes suivants sont justifiées, il s'agit de :

1. Sur la non-conformité du diplôme de Chef de mission noté sur 8 points

Pour ce poste, le **point c** des DPAO exige à chaque soumissionnaire de présenter comme chef de mission, un ingénieur hydrogéologue, hydraulicien, équipement rural ou équivalent justifiant d'une expérience de **quinze (15) ans** dans le domaine à partir de la 1^{ère} prestation de service, dont **sept (7)** en forages profonds. Les diplômes seront des copies directes de l'originale, légalisées timbrées

Le diplôme du Chef de mission proposé par la SNTC SA a satisfait aux critères d'expérience demandés en ce qu'il a **20 ans** d'expérience dont **7 ans** en forages profonds mais il a été fourni une copie légalisée le 02 septembre 2022, d'une première copie légalisée, le 5 février 2014 de son diplôme d'ingénieur option hydrogéologie, spécialité géologie obtenu le 07 avril 1972 à l'Ecole d'Ingénieur du Mali, ce qui est contraire au **point c** précité.

En effet, la note de **0/8** attribuée à ce poste est justifiée en ce sens que deux (2) notes sont possibles, soit la totalité des points, c'est-à-dire, une note de **8/8**, soit la note de **0/8** ; la SNTC SA n'ayant pas satisfait à ces exigences, a obtenu la note de **0/8**.

2. Sur le poste d'opérateur de diagraphie (noté sur 5 points)

Contrairement au DAO qui exige un technicien supérieur dans le domaine, justifiant de **cinq (5) ans** d'expérience, dont **trois (3) ans** en forages profonds, la SNTC SA a proposé un informaticien, spécialisé en informatique industrielle et électronique, d'où la note de **0/5**.

3. Sur l'expérience de l'entreprise (notée sur 30 points).

Le DAO a prévu une note de **six (6) points** par expérience justifiée en forage profond, soit, **30 points** pour les **cinq (5)** expériences demandées. L'examen du rapport du CEI et des offres de la requérante révèle que la SNTC SA n'a justifié que de **trois (3)** expériences en forage profond, en présentant les pages de garde et de signature des marchés et leurs PV de réception ou attestation de bonne fin, ce qui justifie la note de **18 points sur 30**. Ces marchés sont les suivants :

- ✓ Contrats de construction de deux (2) forages profonds à Amilal (550 m de profondeur) à Tchintabaraden et Chinfanglan (450 m) dans la commune d'Abalak sur financement du projet Pro Gem-GIZ ;
- ✓ Marché N°002/2017/GTA/DRHA/TA, pour la réalisation d'un forage profond et son raccordement au réseau existant dans la localité de Déoulé.

Cependant, comme l'a invoqué la requérante et reconnu par la PRM, celle-ci a fourni d'autres expériences mais non conformes à celles demandées, pour les raisons suivantes:

- ce ne sont pas des expériences en forages profonds;
- les copies des pages de garde et de signature des marchés sont fournies mais sans les PV de réception ou les attestations de bonne fin ou l'inverse

Aussi, les trois (3) marchés de forages routiers profonds, relatifs aux travaux de réhabilitation de la route Zinder-Tanout, auxquels la requérante fait référence, ne peuvent-ils pas être pris en compte, dans la mesure où leurs PV de réception sont établis au nom de la SNTC SA et les marchés sont au nom de MAM Hydraulique.

4. Sur la contestation des notes attribuées à la méthodologie, à l'organisation et le planning d'exécution des travaux notées sur 15 points :

✓ la méthodologie (notée sur 5 points)

S'agissant de la méthodologie qui consiste à la description et la succession des activités, des insuffisances ont été relevées dans celle proposée par la requérante.

Le rapport du CEI fait ressortir que la requérante a prévu de faire l'essai de pompage en 18 heures au lieu des 48 heures demandées et de faire des analyses physico-chimiques sans celles bactériologiques demandées, ce qui justifie la note de 2,5/5 points attribuée à ce poste.

✓ l'organisation (notée sur 5 points)

Il a été reproché à la SNTC SA d'avoir fourni une organisation sans organigramme, par conséquent non cohérente, d'où la note 2,5/5.

✓ Le planning d'exécution respectant les délais (noté sur 5 points)

La DRH/A reproche à la requérante et qui ne l'a pas démenti, d'avoir étalé des activités dans le planning sur 68 jours en 60 jours et que l'étape de la réception provisoire n'a pas été prévue, d'où la note de 2,5/5 points.

S'agissant du recours relatif à l'appel d'offres N°05/2022/DRH/A/TA, subdivisé en deux (2) lots

La SNTC SA a soumissionné aux deux (2) lots en proposant les montants de deux cent soixante-huit millions cinq cent soixante mille cent francs (268 560 100) CFA TTC et deux cent cinq millions six cent trente-sept mille neuf cent cinquante francs (205 637 950) CFA TTC.

Le CRD constate que les critères d'analyse des offres fixés dans le DAO sont les mêmes que ceux du DAO N°01/2022/DRH/A/TA, précédemment examiné et le CEI a attribué la même note de 67,5/100 à l'offre déposée par la SNTC SA qui a présenté les mêmes experts aux postes du chef de mission et de l'opérateur de diagraphie et les mêmes expériences en forages profonds, ce qui justifie que la même note a été attribuée aux deux (2) offres techniques.



En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer, **non fondés** les recours de la Société Nigérienne de Travaux Civils SA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, **non fondés** les recours de la Société Nigérienne de Travaux Civils SA contre la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua;
- ✓ Confirme, les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture, d'évaluation et d'Attribution du marché ;
- ✓ Ordonne, la levée de la suspension de la procédure de passation des marchés;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur;
- ✓ Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la Société Nigérienne de Travaux Civils SA, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement de Tahoua, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 24 novembre 2022

Le Président du CRD



Monsieur MOUSTAPHA MATTA